



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le **30 NOV. 2009**

Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Elodie BRAYARD
Tél. 04 37 91 44 38 – Fax : 04 37 91 28 03

Référence : AE -département de l'Isère – ICPE – Sté GE Energy à
Chonas l'Amaballan – 07 décembre 2009 -mor

Projet d'ICPE

sur la commune de Chonas l'Amballan, présenté par la société GE ENERGY

Département de l'Isère

Avis de l'autorité environnementale

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Ce dossier, comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 a été déclaré recevable ; il a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30 septembre 2009.

I – PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :

La société GE Energy a racheté la société Novat et Bey, spécialisée dans l'usinage des pièces métalliques de fort tonnage destinées à l'industrie de la production d'énergie.

Le travail réalisé relève de l'activité de travail mécanique des métaux au moyen de machines adaptées à la taille de ces pièces.

A ce jour, ces activités relèvent du régime de la déclaration. Un récépissé (n° 27 552) a été délivré par la préfecture de l'Isère le 28 juin 2009 pour une activité de travail mécanique des métaux d'une puissance de 486 kW.

Dans le cadre de la reprise de la société Novat et Bey par la société GE Energy, cette dernière envisage une augmentation de la puissance installée, ce qui engendre un passage au régime de l'autorisation (nouvelle puissance : 916 kW).

La société GE Energy est implantée sur la zone d'activités de Grand Champ sur la commune de Chonas l'Amballan. Le site est bordé :

- au Sud par des activités industrielles (garage automobile et station de lavage) ;
- à l'Est par la voie de desserte de la zone et des bâtiments d'activités commerciales ;
- au Nord par des terrains agricoles inclus dans la zone d'activité au P.L.U. de la commune ;
- à l'Ouest par des terrains agricoles.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Il ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels aqueux mais sera potentiellement à l'origine d'émissions atmosphériques dont l'enjeu est le traitement avant rejet.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II. 1 - État initial et identification des enjeux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude en présentant notamment des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés.

Par rapport au P.L.U. de Chonas l'Amballan, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité.

II. 2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales, notamment en ce qui concerne :

Les rejets atmosphériques

Le dossier présente une évaluation quantitative et qualitative des rejets atmosphériques de l'établissement dans sa configuration actuelle et future.

La gêne potentielle du voisinage

Les mesures des niveaux sonores montrent un respect des valeurs réglementaires. Le projet ne prévoit pas d'augmentation sensible de ces niveaux.

En ce qui concerne le trafic routier, l'augmentation d'activité est de l'ordre de deux à trois camions par semaine.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

II. 3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures techniques disponibles et réduction du risque à la source (absence de rejets d'eaux industrielles).

II. 4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente de manière suffisante les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire ou les supprimer, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- eaux de process :
les eaux de process sont éliminées avec les huiles de coupe en tant que déchets dangereux ;
- émissions atmosphériques :
les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières métalliques sont équipés de filtres à manches ; les installations de combustion fonctionnent au gaz propane.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II. 5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

II. 6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse de l'étude d'impact avec les effets sur l'eau, sur l'air, les effets liés au bruit, aux odeurs, aux transports, aux déchets, synthèse de l'étude des dangers). Il est lisible et clair.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et 9 du Code de l'environnement ; le dossier GE Energy a préalablement fait l'objet d'une analyse critique de l'inspection des installations classées qui l'a estimé recevable.

Les services compétents en environnement, notamment la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont été consultés. Aucun de ces services n'a répondu à cette consultation dans le délai imparti.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

D'une manière générale, les études d'impact et de danger jointes au dossier de demande de GE Energy sont claires ; elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet de région/ autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL

Philippe GRAZIANI

